

Portant Modalités de Perception et de Gestion  
du Fonds Exceptionnel pour l'Equipe-ment Douanier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le Décret 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N°79-30 du 15 Mai 1979, portant création du Fonds et de la Taxe Exceptionnels pour l'Equipe-ment Douanier ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Mai 1979 ,

DECRETE :

ARTICLE 1er.— Le taux de la Taxe Exceptionnelle pour l'Equipe-ment Douanier (T.E.E.D.) destinée à alimenter le Fonds Exceptionnel pour l'Equipe-ment Douanier (F.E.E.D.) créé par Ordonnance N°79-30 du 15 Mai 1979 est fixé à 0,75% de la valeur CAF.

ARTICLE 2.— La taxe est perçue au comptant par l'Administration des Douanes sur quit-tancier spécial dont la forme sera définie par le Commandant des Régions Douanières.

ARTICLE 3.— Elle frappe les marchandises importées pour la consommation sur le ter-ritoire douanier à l'exception des hydrocarbures et des exonérations prévues par les dispositions des Ordonnances n° 10/PR/MFAE et n° 38/PR/MFAE des 5 Mai et 28 Décembre 1967 ;

ARTICLE 4.— Les modalités d'utilisation du Fonds Exceptionnel pour l'Equipe-ment Douanier seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 5.— Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Mai 1979

Pour le Président de la République ,  
Chef de l'Etat , Chef du Gouvernement ,

Mathieu KEREKOU.

le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4  
MF 6 Douanes 15 -- DB-DCF-Solde 6 DI 4  
Trésor 4 Ministères 14 DAFA du MF 2  
DEP du MF 2 SGG 4 CNR 4 - IGE et ses  
Sections 4 DPE-DAJL-INSAE 6 - BN-UNB 4  
FASJEP 6 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 BCP 2  
JORPB 1